



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET DE
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES
« Inondation et Mouvements de terrain »
de la commune de Bras-Panon

Note de cadrage réglementaire

au titre de l'article R. 123-8 du code de l'environnement

***Dossier soumis à enquête
publique***

L'article R. 123-8 du Code de l'Environnement liste les pièces, autres que le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels lui-même, que doit contenir le dossier d'enquête publique.

Le contenu du Plan de Prévention des Risques inondation et mouvements de terrain est quant à lui défini à l'article R. 562-3 du Code de l'Environnement. Le projet de PPR comprend donc une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques, un règlement et des annexes.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les points suivants doit être jointe au dossier d'enquête publique :

- les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ;*
- l'objet de l'enquête publique ;*
- les caractéristiques les plus importantes du plan ;*
- un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment d'un point de vue de l'environnement, le plan soumis à enquête a été retenu.*

Par ailleurs, doivent aussi être mentionnés au dossier d'enquête :

- les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au plan considéré ;*
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.*

La présente note a pour objet de répondre à cette obligation en apportant les précisions et mentions requises sur les 6 points précités.

Ainsi, le dossier d'enquête publique comprend :

- la présente note de cadrage réglementaire,*
- les avis émis sur le projet de PPR lors de la consultation officielle prévue à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement,*
- le bilan de la concertation (intégré dans la note de présentation),*
- le projet de PPR.*

1. Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne responsable du plan

La personne publique responsable de l'élaboration du PPR sur la commune de Bras-Panon est le :

*Préfet de La Réunion
6, rue des Messageries,
CS 51079, 97404 ST DENIS CEDEX
Téléphone : 02 62 40 77 77*

Elle est représentée et assistée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion qui a en charge l'instruction de ce projet de plan :

*DEAL Réunion
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité Réglementation des Risques Naturels et observatoire du Littoral
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97443 Saint-Denis cedex 9
tel : 02 62 40 28 51*

2. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels « inondation et mouvements de terrain » sur la commune de Bras-Panon.

3. Les caractéristiques les plus importantes du plan

3.1. Qu'est-ce qu'un PPR ?

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risques, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire.

En 1982, le principe de la solidarité nationale face aux risques majeurs a ainsi été institué.

Dès lors, le système « catastrophes naturelles » permet de dédommager les dégâts matériels causés par des événements exceptionnels. En contrepartie, la loi a prévu que la vulnérabilité du territoire ne devait pas être accrue, et a institué des plans d'exposition aux risques (PER), devenus plans de préventions des risques naturels (PPR) par la loi du 2 février 1995, pour cartographier et réglementer les zones inondables.

Dans ce cadre, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est un document réalisé par l'État, sous l'autorité du Préfet. Il est établi en association avec les communes et les autres personnes publiques concernées dès le début du projet

et tout au long de la procédure, et également en concertation avec la population, en vue de partager une connaissance commune de la démarche.

Outil majeur de la politique globale de prévention des risques naturels, le PPR a pour objet de délimiter les zones exposées directement ou indirectement aux risques d'inondation et de mouvements de terrain.

Il régit l'utilisation des sols, dans l'objectif de garantir la sécurité des personnes, de prévenir les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques. Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou l'objectif de non-aggravation des risques existants le justifie.

Le PPR a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable et/ou mouvements de terrain. À cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs concernés.

3.2 Les principales caractéristiques du PPR

Le PPR s'applique sur le territoire de Bras-Panon sur les espaces identifiés comme soumis aux aléas « inondation » et « mouvements de terrain ».

Le projet de PPR comporte :

- Un rapport de présentation, qui présente l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que leur impact sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport justifie les choix retenus en matière de prévention en expliquant les principes d'élaboration du PPR. À ce rapport de présentation, est annexé le bilan de concertation qui détaille l'ensemble des démarches menées dans le cadre de la concertation avec la collectivité et le public.
- Un règlement qui précise les règles s'appliquant à chacune de ces zones. Le règlement définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.
- Le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000.
- Des annexes cartographiques (carte des aléas, carte des phénomènes historiques et carte des enjeux).

Le plan de zonage réglementaire et le règlement constituent les documents opposables du PPR.

3.3 Principales caractéristiques de l'élaboration du PPR

La définition du zonage réglementaire du PPR de Bras-Panon s'appuie notamment sur la carte des aléas et la carte des enjeux.

Sur la base de l'identification des aléas et des enjeux ainsi effectuée, des zones

réglementaires sont définies avec un règlement pour chacune des zones, dont l'objectif est de répondre aux orientations de l'Etat en matière de gestion des zones inondables (sécurité civile, préservation des champs d'expansion de crues) et des zones concernées par l'aléa mouvements de terrain, tout en permettant dans la mesure du possible, la vie des secteurs déjà urbanisés dans les zones d'aléa les plus faibles.

Le projet présenté à l'enquête publique découle donc à la fois des résultats d'études techniques (études des aléas et des enjeux), et des orientations nationales en matière de gestion des zones inondables et/ou soumises à l'aléa mouvements de terrain pour la rédaction du règlement.

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le risque comme étant le croisement d'un aléa et d'un enjeu.

i) La caractérisation et qualification de l'aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée (l'inondation par débordement des ravines, les mouvements de terrain...), puisse se produire en un lieu donné sur une période de retour donnée (le siècle à venir en général).

- *l'aléa « inondation » : dans le cadre des PPRn à La Réunion, l'aléa « inondation » est lié aux écoulements des cours d'eau en crue dans leur lit et au débordement des cours d'eau hors de leur lit ordinaire (lit majeur). Ces inondations, rapides, peuvent être accompagnées de phénomènes d'érosion et d'accumulation massive de matières solides. Suite à des pluies violentes ou durables, l'augmentation du débit des cours d'eau peut être telle que ceux-ci peuvent gonfler au point de déborder de leur lit mineur, pour envahir entièrement leur lit majeur. Les dégâts peuvent être très importants, et surtout, le risque de noyade existe (en particulier lors du franchissement de gués au moment de l'arrivée de l'onde de crue). Il est important de noter que le phénomène de ruissellement des eaux pluviales (communément appelé ruissellement urbain) n'est pas pris en compte dans la cartographie de l'aléa inondation des PPRn à la Réunion.*
- *l'aléa « mouvements de terrain » : d'une manière générale, un mouvement de terrain est une manifestation du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie anormalement forte...) ou anthropiques (terrassement, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères...). Sont distinguées classiquement 6 types de mouvements de terrain : chutes de pierres et blocs, glissements de terrain, coulées de boue et laves torrentielles, érosion, affaissements et effondrements (liés à des cavités souterraines), fluage (déformation lente de couches plastiques en profondeur). Les types de mouvements de terrain considérés dans les PPRn de La Réunion et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Bras-Panon sont :*
 - *les chutes de pierres ou de blocs, et les éboulements ;*
 - *les glissements de terrain et coulées de boue associées ;*
 - *les érosions de berge ;*
 - *le ravinement, l'érosion des sols.*

ii) L'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux a pour objectifs de comprendre l'organisation et le fonctionnement du territoire. Cette phase d'étude fait notamment ressortir les différents points de vulnérabilité du territoire.

iii) L'élaboration du dossier réglementaire

Le dossier réglementaire est alors réalisé sur la base des connaissances acquises lors des étapes précédentes selon la méthodologie ci-dessous.

3.4 Le PPR inondation et mouvements de terrain de Bras-Panon

La commune de Bras-Panon est située dans la moitié Est de l'île qui est la plus arrosée du département. Le territoire d'étude présente ainsi un niveau de précipitations annuelles important en comparaison du reste de l'île (cumuls moyens annuels supérieurs à 5000 mm). On observe une augmentation des précipitations en fonction de l'altitude. Le centre-ville présente un cumul moyen annuel plus faible (< 3500 mm) que le secteur de la Plaine des Lianes (>5000 mm) situé dans les hauteurs du territoire.

L'analyse des données de pluies, confirme la variation spatiale et temporelle des pluies notamment entre les hauts du territoire (plus pluvieux) et les terrains en bordure littorale (plus sec).

Les précipitations peuvent donc être très localisées, avec des cumuls journaliers pouvant atteindre des valeurs très fortes (jusqu'à 700 à 1100 mm par jour selon les stations suivies), notamment lors du passage d'évènements cycloniques, qui conditionnent les cumuls annuels. Ces derniers, pour le territoire de Bras-Panon et d'après les données à disposition, présentent des valeurs élevées à fortes comparativement à ceux observés dans certaines régions de La Réunion (secteurs Ouest et Sud-Ouest notamment).

Les précipitations intenses ont des conséquences sur les possibilités d'occurrence des phénomènes, non seulement d'inondations, mais également de mouvements de terrain, qui se produisent principalement durant les mois de janvier à mars, correspondant à la période des pluies (période cyclonique). Les phénomènes climatiques extrêmes (cyclones majeurs à temps de retour décennal), au cours desquels les équilibres naturels sont poussés à leur limite, sont par ailleurs à l'origine du déclenchement de nombreux mouvements de terrain (statistiquement – sur une centaine d'années – l'île de la Réunion est concernée par un cyclone tous les deux ans).

D'autre part, si l'augmentation de la fréquence des mouvements de terrain coïncide avec l'arrivée d'un cyclone, le retour à la normale ne coïncide jamais avec son départ. De nombreux terrains sont déstabilisés (perte de cohésion, petits glissements, phénomènes de ravinement) et se retrouvent en position d'équilibre extrêmement précaire. La plupart des ruptures se produisent bien pendant le paroxysme de la crise

climatique, mais certains désordres n'apparaissent que dans les semaines voire les mois qui suivent. De nombreux exemples passés sur le territoire en attestent.

i) Estimation de l'aléa inondation

Selon les dispositions des circulaires ministérielles (du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996), l'aléa inondation doit être évalué en prenant en compte la plus forte crue connue ou, si cette crue est plus faible que la crue centennale, cette dernière.

Trois degrés d'aléa inondation ont été définis pour la crue centennale, en fonction du champ d'inondation (hauteur de submersion et vitesse d'écoulement prévisibles) :

		vitesses (m/s)		
		$v < 0,5$	$0,5 < v < 1$	$1 < v$
hauteur (m)	$0,2 < h < 0,5$	faible	moyen	fort
	$0,5 < h < 1$	moyen	moyen	fort
	$1 < h$	fort	fort	fort

- Aléa fort
 - hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 m, et/ou des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s ; chenal d'écoulement principal de la crue centennale.
- Aléa moyen
 - zone inondée en crue centennale avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 m et/ou des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 1 m/s ;
- Aléa faible
 - zone inondée en crue centennale avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,2 et 0,5 m et/ou des vitesses d'écoulement inférieure à 0,5 m/s.

Un aléa nul est attribué par défaut à tous les autres secteurs de la commune, y compris les secteurs potentiellement concernés par des hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,20 m lors d'une crue centennale, où il a été considéré que de telles hauteurs d'eau s'apparentaient à une problématique de gestion des eaux pluviales courante.

ii) Estimation de l'aléa mouvements de terrain

Cette cartographie s'appuie sur une méthodologie robuste, qui s'inscrit dans le respect des règles édictées dans les guides nationaux (PPR mouvements de terrain – Guide national méthodologique, 1999, actuellement en cours de révision) et mise en œuvre sur tout le territoire réunionnais depuis plusieurs années.

L'évaluation de la probabilité d'occurrence et de l'intensité des phénomènes de mouvements de terrain s'appuie sur une approche naturaliste de type expertise, excluant tout recours à des études complémentaires (sondages, essais et modélisations), sauf lorsque celles-ci sont déjà disponibles lors de l'établissement des cartes d'aléas. Les facteurs de base sont le relief et la nature des terrains et donc, plus généralement, la géomorphologie du terrain. En fonction du type de formation rencontré, les critères vont différer : plus les terrains seront indurés (roche, etc.) et moins ils seront instables vis-à-vis de la pente, et inversement.

Pour évaluer l'aléa, il est nécessaire d'intégrer l'ensemble des phénomènes naturels

mouvement de terrain sur la zone considérée ; le phénomène le plus intense conditionnant le niveau d'aléa sauf pour l'aléa faible :

Niveau d'aléa des phénomènes naturels cartographiés	Niveau d'aléa résultant	Exemple de types de zones	Potentiel de dommages sur des enjeux bâtis (existants ou non)
si au moins un aléa faible	Faible	E1, P1, G1 et toute combinaison comprenant un de ceux-ci	Pas de dommage au gros œuvre Pas ou peu de dommage aux éléments de façades
si au moins un aléa moyen	Moyen	E2, G2, P2, et toute combinaison comprenant un de ceux-ci	Domage au gros œuvre sans ruine. Intégrité structurelle sollicitée
si au moins un aléa élevé	Elevé	P3, E3, G3 et toute combinaison comprenant un de ceux-ci	Domage important au gros œuvre. Ruine probable. Intégrité structurelle remise en cause.
si au moins un aléa très élevé	Très élevé	P4, E4, G4 et toute combinaison comprenant un de ceux-ci	Destruction du gros œuvre Ruine certaine Perte de toute intégrité structurelle

iii) *Élaboration du zonage réglementaire*

L'élaboration du zonage réglementaire constitue l'ultime étape cartographique du Plan de Prévention des Risques naturels. Il permet, en croisant les différentes données d'aléas de définir les secteurs au sein desquels les constructions seront autorisées, interdites ou soumises à prescriptions.

Les principes de croisement des aléas afin de définir le zonage réglementaire sont indiqués dans le tableau ci-dessous (5 zones réglementaires) :

Transcription réglementaire aléa/enjeux		MOUVEMENTS DE TERRAIN				
		Très élevé élevé	Moyen		Faible	Nul
			Autres secteurs	Secteurs jugés sécurisables		
INONDATION	fort	R1	R1	R1	R1	R1
	moyen	R1	R2	B2u	B2	B2
	faible	R1	R2	B2u	B3	B3
	nul	R1	R2	B2u		

L'aléa moyen mouvements de terrain est traduit (en dehors de zones d'aléa fort inondation) suivant deux zones réglementaires (R2 = zone « rouge » dotée d'un principe d'inconstructibilité et B2u zone « bleue » dotée d'un principe de constructibilité avec prescriptions). La distinction réglementaire des terrains classés en aléa moyen mouvements de terrain est définie en fonction du caractère « sécurisable » dans le cadre d'un projet d'aménagement dans des zones à enjeux, où des travaux de sécurisation sont jugés réalisables.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de ce qui est autorisé dans chaque zone réglementaire :

Zone R1	Zone R2	Zone B2	Zone B2u	Zone B3
<p>Les principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées - interdiction des nouvelles constructions - ne pas augmenter les risques <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes constructions nouvelles - tous remblais, dépôts - les murs et clôtures pleines - ... <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux pour mise en sécurité - reconstructions et réparations après sinistres autres que ceux causés par les aléas - les activités et usages agricoles traditionnels à condition de ne pas générer d'embâcles - ... 	<p>Les principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre le maintien des activités et constructions existantes - garantir les conditions d'écoulement des eaux - ne pas augmenter les risques <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes constructions nouvelles - tous remblais, dépôts - les murs et clôtures pleines - ... <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions (20m²) - annexes et garages dans la limite de 20 m² - les assainissements autonomes - les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sous réserve de réaliser une étude technique - les activités et usages agricoles traditionnels à condition de ne pas générer d'embâcles - ... 	<p>Les principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre les constructions nouvelles sous conditions - ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et aménagements restreignant le libre écoulement des eaux - les établissements sensibles - les sous-sols - les clôtures pleines - ... <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et extensions au-dessus de la cote de référence - les assainissements autonomes - les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sous réserve de réaliser une étude technique - les activités et usages agricoles traditionnels à condition de ne pas générer d'embâcles - ... 	<p>Les principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre une densification de l'habitat ou l'ouverture de nouvelles opérations d'aménagement - ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les remblais - les sous-sols en zone d'aléa inondation - les clôtures pleines - ... <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions et les opérations d'aménagement sous réserve de réaliser une étude technique - les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sous réserve de réaliser une étude technique - les activités et usages agricoles traditionnels à condition de ne pas générer d'embâcles - les extensions - les piscines - ... 	<p>Les principes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre les constructions nouvelles sous conditions - ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions situées sous le cote de référence - les sous-sols - les clôtures pleines - ... <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions nouvelle ou extensions de bâtiments - les activités et usages agricoles traditionnels à condition de ne pas générer d'embâcles - les ERP au-dessus de la cote de référence - les assainissements autonomes - les piscines - ...

4. Raisons pour lesquelles le plan a été retenu

La politique de prévention des risques naturels a pris un essor particulier en France en 1994 suite à une succession d'événements catastrophiques ayant affecté depuis 1987 sur le territoire national. Il est apparu alors de manière évidente qu'un développement urbain mal maîtrisé pouvait aggraver considérablement les catastrophes, en particulier lorsque les zones exposées sont urbanisées.

Ainsi, l'extension urbaine peut contribuer à aggraver les risques d'inondation et de mouvements de terrain au travers d'aménagements hydrauliquement non-transparents ou d'aménagements mal dimensionnés d'un point de vue géotechnique et pouvant accentuer les effets d'inondation (notamment en cas de rupture) ou accélérer les processus érosifs et entraîner une déstabilisation des terrains en place. Ces phénomènes sont largement constatés sur l'île de La Réunion qui subit régulièrement les effets dévastateurs des cyclones qui présente une réelle densité urbaine dans les mi-pentes.

Bras-Panon, commune peuplée de 12 768 habitants (population recensée par l'INSEE en 2018), n'échappe pas aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain, comme en témoignent la carte de phénomènes historiques, impactant plus ou moins durement les hommes et les activités.

Dans un contexte de développement, de densification de l'urbanisation et d'augmentation inhérente de la vulnérabilité, le nombre et la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés des enjeux importants sur son territoire

communal ont justifié l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels (« inondation et mouvements de terrain ») de la commune de Bras-Panon. Il y a donc nécessité pour la sécurité de la population de mettre en place des mesures de prévention efficaces. Le PPR constitue un instrument adapté à la prise en considération des phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain et des risques liés dans l'aménagement des territoires et à la mise en œuvre des mesures de prévention adaptées.

5. Mention des textes régissant l'enquête publique

Textes relatifs à la procédure d'élaboration ou la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles :

- articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement ;
- articles R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement.

Textes relatifs à l'enquête publique :

- article L.123-1-A du code de l'environnement : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- articles L.123-1 à L.123-2 du code de l'environnement : champ d'application et objet de l'enquête publique ;
- articles L.123-3 à L.123-18 du code de l'environnement : procédure et déroulement de l'enquête publique ;
- articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement : champ d'application, procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Arrêté préfectoral n° 1304 SG/DCL/BU, prescrivant l'ouverture, sur la commune de Bras-Panon, d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas « inondation et mouvements de terrain ».

6. Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPR

L'élaboration du PPR de Bras-Panon se déroule selon les étapes suivantes :

i) Une phase technique préalable

Dans ce cadre, les cartes d'aléas inondation et mouvements de terrain ont été élaborées. Le préfet a, par courrier du 3 mars 2015, porté à la connaissance du Maire de Bras-Panon les cartes d'aléas « inondation » et « mouvements de terrain » pour une prise en compte dans la délivrance des actes d'urbanisme. Ce « Porter à Connaissance » a été actualisé par courrier du préfet du 14 juin 2019.

ii) Évaluation environnementale

Préalablement à leur prescription, les PPR doivent faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas lors duquel, l'autorité environnementale détermine si une évaluation environnementale est nécessaire.

Par décision du 30 juin 2015, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPR inondation et mouvements de terrain de Bras-Panon.

iii) Prescription du PPR

Par arrêté préfectoral n° 2015-1814 SG/DRCTV du 7 octobre 2015, prorogé par arrêté préfectoral n° 2018-1791 SG/DCL/BU, le préfet a prescrit l'élaboration du PPR inondation et mouvements de terrain sur le territoire de Bras-Panon. Cet arrêté constitue le point de départ officiel de la procédure d'élaboration du PPR.

Cet arrêté a notamment précisé les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales et du public.

iv) Une phase d'association et de concertation

Cette phase de concertation et d'association a dans les faits débuté avant la prescription officielle de la procédure et s'est poursuivie après.

Ainsi en juin 2014 et lors d'une réunion d'association avec les services de la commune, la cartographie des aléas inondation et mouvements de terrain a été présentée et remise, pour avis, à la commune, pour avis. Les demandes de précisions émises par la commune de Bras-Panon sur ces cartographies ont fait l'objet de visites de terrains complémentaires et d'un rapport du BRGM de décembre 2014 expliquant les suites données. Ce rapport est annexé au PPR.

En 2017 et 2018, les observations et demandes de précisions des particuliers reçues depuis le Porter à Connaissance de 2013 ont été analysées.

Par ailleurs, deux réunions d'informations et d'échange avec le public concernant le projet de PPR ont été organisées les 3 et 10 septembre 2019 suivies d'une phase de recueil et d'analyse (de septembre 2019 à octobre 2019) des requêtes et observations du public sur ce projet de PPR.

Une nouvelle réunion de concertation avec le public a été organisée le 7 octobre 2020. Cette réunion a été suivie d'une nouvelle phase de recueil et d'analyse (d'octobre à novembre 2020) des requêtes et observations du public.

Chacune de ces phases de concertation a fait l'objet d'un rapport du BRGM présentant les suites données et annexée au PPR.

L'ensemble des éléments en lien avec la concertation du public est synthétisé dans le bilan de concertation qui est annexé à la note de présentation.

v) Phase de consultation officielle des personnes publiques

Le projet de PPR, éventuellement modifié pour tenir compte des requêtes et observations reçues durant la phase de concertation et d'association, est alors

transmis pour consultation officielle aux personnes publiques suivantes : commune de Bras-Panon, CIREST, Chambre d'agriculture, ONF, DAAF et Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

À défaut d'avis formulé dans un délai de 2 mois, ce dernier est réputé favorable.

Pour le PPR inondation et mouvements de terrain de Bras-Panon, la consultation officielle a eu lieu du 20 avril au 26 juin 2021. L'ensemble des avis rendus pendant cette phase de consultation est repris dans le bilan de concertation qui se trouve en annexe du rapport de présentation du PPR et dans une pièce dédiée du dossier d'enquête publique.

vi) Enquête publique

Suite à cette phase de consultation, le projet de PPR objet de la consultation officielle est soumis à enquête publique. Durant cette phase, le commissaire enquêteur reçoit les observations et propositions du public sur le projet de PPR. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur, dans un document séparé, présente ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

vii) Approbation du PPR

Suite à l'enquête publique, le projet de PPR peut être modifié pour tenir compte des observations et propositions émises lors de la phase de consultation ou d'enquête publique. Ces modifications ne doivent toutefois pas remettre en cause l'économie générale du document. À défaut, une nouvelle enquête publique doit être organisée.

Le projet de PPR, éventuellement modifié, est alors approuvé par arrêté préfectoral. Le PPR approuvé est alors annexé au plan local d'urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

7. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

La seule décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est l'approbation de l'élaboration du PPR « inondation et mouvements de terrain » de Bras-Panon, qui sera prononcée par arrêté préfectoral.

Conformément aux articles L.562-4 et R.562-9 du Code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion. Il fera également l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la CIREST ainsi que d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.